

REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE



RCCB 460

**ARRET RCCB 460 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET DES ACTES REGLEMENTAIRES**

Vu la lettre par laquelle l'Honorable Joachim BARUTWANAYO, Doyen d'âge et Président de la séance d'adoption du Règlement intérieur demande à la Cour de Céans de contrôler la constitutionnalité du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, élue le 5/6/2025, tel qu'adopté en séance plénière tenue en date du 29/7/ 2025;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 29/ 7/ 2025 et son enrôlement le même jour, sous le RCCB 460;

Oùï le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête sus-mentionnée;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 30/7/ 2025, après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

**I. Sur la régularité de la saisine.**

Considérant qu'en matière de contrôle de constitutionnalité du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 236 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 36 alinéa 1 de la loi organique N°1/28 du 30/12/2024 portant Modification de la loi organique N°1/20 du 3/8/2019 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman » ;



Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie par l'Honorable Joachim BARUTWANAYO et Doyen d'âge, par sa lettre citée plus haut, enregistrée et entôlée par le Greffe sous le numéro RCCB 460, à la même date ;

Considérant que c'est l'Honorable Joachim BARUTWANAYO et Doyen d'âge, qui a présidé la première session de l'Assemblée Nationale au cours de laquelle le Règlement intérieur qui est soumis à la Cour pour contrôle de constitutionnalité, a été adopté comme le prescrit l'article 175 de la Constitution ;

Considérant qu'au cours de cette première session de l'Assemblée Nationale, le député le plus âgé, président de ladite session, fait office de Président de l'Assemblée Nationale et, à ce titre, est habilité à l'instar du Président de l'Assemblée Nationale, à saisir la Cour Constitutionnelle dans le cadre du contrôle de la constitutionnalité du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale avant sa mise en application;

Considérant que le prescrit de l'article 45 alinéa 1 du même Règlement en rapport avec la forme de la saisine qui dispose que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, a été respecté par le requérant;

Considérant que la demande introduite par l'Honorable Joachim BARUTWANAYO et Doyen d'âge, aux fins de vérification de la conformité à la Constitution de la République du Burundi du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, a été diligentée en la forme conformément à la loi ;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine de la Cour est par conséquent régulière ;

## **II. Sur la compétence de la Cour.**

Considérant que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la conformité à la Constitution, du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale tel qu'adopté en séance plénière tenue en date du 29/7/2025 ;

Considérant que la Cour est compétente pour analyser la constitutionnalité du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale en vertu de l'article 234 alinéa 2 de la Constitution de la République du Burundi qui prescrit que : « les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité »;



Considérant que l'article 38 de loi régissant la Cour Constitutionnelle dispose que le Règlement intérieur et les modifications du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont transmis à la Cour respectivement par le Président de l'Assemblée Nationale et par le Président du Sénat pour le contrôle de constitutionnalité ;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie d'une requête aux fins de vérification de la conformité à la Constitution de la République du Burundi, du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, tel qu'adopté en séance plénière tenue en date du 29/11/2025;

Considérant que de tout ce qui précède, la Cour est par conséquent compétente pour statuer sur la présente requête ;

### **III. Sur la recevabilité**

Considérant que l'Honorable Joachim BARUTWANAYO et Doyen d'âge, faisant office de Président de l'Assemblée Nationale, conformément à l'article 236 alinéa 1 de la Constitution, a saisi la Cour de Céans dans le but de faire vérifier la conformité à la Constitution de la République du Burundi du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale tel qu'adopté en séance plénière tenue en date du 29/7/2025 ;

Considérant que l'objet de la requête, en l'occurrence la vérification de la conformité à la Constitution de la République du Burundi du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale avant sa mise en application, est légal car, prévu aux articles 234 alinéa 2 de la Constitution et 38 de la loi Organique régissant la Cour de Céans;

Considérant qu'au regard de ces dispositions, la requête est recevable pour être analysée quant au fond ;

### **IV. Sur le contrôle de conformité à la Constitution de la République du Burundi du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale tel qu'adopté en séance plénière tenue en date du 29/7/2025 ;**

#### **1. Sur la forme**

Considérant que le présent règlement soumis au contrôle de constitutionnalité a été adopté conformément à l'article 175 de la Constitution;



Qu'il est donc en la forme, conforme à la Constitution de la République du Burundi ;

## **2. Sur le fond**

Considérant que la « Commission des droits de l'homme des parlementaires » régie par les articles 35 et 36 ne rentre pas dans les missions constitutionnelles de l'Assemblée Nationale prévues à l'article 163 de la Constitution aux termes duquel le parlement vote la loi et contrôle l'action gouvernementale ;  
Que partant, ladite commission est inconstitutionnelle ;

Considérant que l'article 237 de la Constitution prescrit qu'une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être ni promulguée ni mise en application ;

Considérant qu'après analyse et vérification de toutes les dispositions du Règlement intérieur lui soumis à l'exception des articles 35 et 36, la Cour trouve celui ci conforme à la Constitution de la République du Burundi ;

## **PAR TOUS CES MOTIFS**

La Cour Constitutionnelle;

-Vu la Constitution de la République du Burundi ;

-Vu la loi organique N°1/28 du 30/12/2024 portant Modification de la loi organique N°1/20 du 3/8/2019 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

-Vu le Règlement intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle;

Statuant sur requête de l'Honorable Joachim BARUTWANAYO et Doyen d'âge;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

-Déclare la saisine régulière;

-Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;

-Dit pour droit que la requête est recevable ;

-Dit pour droit que le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale tel qu'adopté en séance plénière tenue en date du 29/7/2025, est conforme à la Constitution de la République du Burundi, excepté les articles 35 et 36 ;

-Le présent Règlement intérieur entre en vigueur le jour du prononcé de cet arrêt par la Cour de Céans ;



Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 30/7/ 2025 où  
siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA: Président, Emmanuel  
NTAIOMVUKIYE: Vice Président, Liboire NKURUNZIZA, Georges  
BIGIRIMANA , Salvator NTIBAZONKIZA et Jean Anastase  
HICUBURUNDI : Membres ; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier

**Président :**Valentin BAGORIKUNDA *se/***Vice Président :**Emmanuel NTAIOMVUKIYE *se/***Membres:**Liboire NKURUNZIZA *se/*Georges BIGIRIMANA *se/*Salvator NTIBAZONKIZA *se/*Jean Anastase HICUBURUNDI *se/***Greffier**Irène NIZIGAMA *se/*

Délivrée pour usage administratif

Pour Copie Certifiée Conforme  
à l'original  
Bujumbura le 30/7/2025  
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle